



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 14 mars 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 14 mars 2008

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, assortie des annexes A, B, C et D, présentée à titre confidentiel par Nebojša Pavković (l'« Accusé ») le 16 janvier 2008 (*Pavković's Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds, with Annexes A, B, C et D*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par l'Accusé en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>3</sup>. Le 18 juin 2007, la Chambre de première instance a accordé à l'Accusé une permission de sortie en raison du mauvais état de santé de son père<sup>4</sup>.

2. Le 27 novembre 2007, l'Accusé a présenté une demande de mise en liberté provisoire<sup>5</sup>. La Chambre de première instance l'a rejetée le 7 décembre 2007, en estimant que celui-ci ne l'avait pas convaincue que les circonstances avaient changé au point qu'elle doive tenir un raisonnement différent de celui-ci qui l'avait amenée à rejeter sa demande en décembre 2006<sup>6</sup>. En outre, la Chambre de première instance a dit :

Les circonstances n'ont pas changé au point que la Chambre de première instance est convaincue que l'accusé ne tentera pas de prendre la fuite. Le fait qu'il s'est représenté après avoir été libéré provisoirement, sous étroite surveillance, pour des raisons

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 22 mai 2007, par. 13.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 18 juin 2007, par. 6.

<sup>5</sup> *Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, 27 novembre 2007.

<sup>6</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 7 décembre 2007, par. 8 et 11.

d'humanité ne change rien à la situation. Pour que la Chambre de première instance puisse convenir avec lui que le dossier de l'Accusation n'est guère solide, elle devra d'abord mettre en balance les éléments de preuve à charge et ceux à décharge, et elle ne portera cette appréciation sur l'ensemble des éléments de preuve présentés qu'à la fin du procès et non à ce stade. Le fait que l'Accusation et la Défense ont terminé la présentation de leurs moyens n'empêche pas la Chambre de première instance de conclure, comme elle l'a fait par le passé, que l'accusé, s'il était libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>7</sup>.

3. Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a refusé de mettre l'Accusé en liberté provisoire pour des raisons d'humanité :

Même si la Chambre de première instance a autorisé Nebojša Pavković à se rendre à Belgrade en juillet 2007 pour des raisons très similaires à celles dont il est fait état dans la Demande, elle ne voit pas de raisons impérieuses de le faire aujourd'hui. La Chambre de première instance remarque que Nebojša Pavković a été mis en liberté provisoire pendant la phase préalable au procès et l'a été de nouveau l'année dernière pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006). En outre, la Chambre de première instance estime que depuis la dernière mise en liberté provisoire de l'accusé, les circonstances sont telles qu'elles ne justifient pas de lui accorder une permission de sortie à ce stade du procès<sup>8</sup>.

La Chambre d'appel a confirmé cette conclusion. La Chambre de première instance estime utile de citer la Chambre d'appel :

**ATTENDU** que les demandes de mise en liberté provisoire se rapportent aux faits et doivent être tranchées au cas pas cas, qu'il faut déterminer le poids à accorder aux raisons d'humanité invoquées à l'appui en tenant compte des faits et du moment où la demande est présentée et qu'il n'est guère utile de citer, comme seul élément de comparaison, des décisions antérieures concernant des demandes de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité,

**ATTENDU EN OUTRE** qu'une Chambre de première instance ne peut accorder une mise en liberté provisoire que si elle est convaincue que l'accusé se représentera au procès et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et que c'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les raisons d'humanité invoquées à l'appui,

**ATTENDU** que Nebojša Pavković n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs en estimant qu'elle ne voyait pas de raisons impérieuses de lui accorder une nouvelle fois une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance a raisonnablement estimé qu'une mise en liberté provisoire ne se justifiait pas « à ce stade du procès », c'est-à-dire compte tenu de la tournure prise par le procès, et notamment du risque de fuite existant à ce moment-là,

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>8</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, document public avec annexe confidentielle, 12 décembre 2007, par. 7 [non souligné dans l'original].

**ATTENDU** encore une fois que la juridiction d'appel ne peut annuler à la légère une décision rendue par le juge du fait qui est le mieux à même de déterminer si chaque nouvelle demande de mise en liberté provisoire se justifie [...]<sup>9</sup>.

4. La Chambre de première instance va examiner les arguments présentés par l'Accusé à la lumière des décisions qui viennent d'être citées.

### **Arguments des parties**

5. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de le libérer provisoirement pour des raisons d'humanité en mars 2008 pendant l'interruption du procès. À l'appui de sa demande, il fait état des changements suivants : a) la République de Serbie a donné des garanties, b) Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević et lui-même ont terminé la présentation de leurs moyens et en conséquence, le dossier de l'Accusation n'est pas aussi solide qu'il l'était à la fin de la présentation des moyens à charge, avant les vacances judiciaires d'été et c) toutes les victimes et tous les témoins appelés par l'Accusation ou par lui-même ont déjà déposé<sup>10</sup>.

6. [Voir annexe confidentielle].

7. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé<sup>11</sup>. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire<sup>12</sup>.

8. L'Accusation a fait savoir qu'elle n'entendait pas répondre à la Demande.

### **Droit applicable**

9. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Mihutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.3, Décision relative à « l'appel formé par Nebojša Pavković en application de l'article 116 bis du Règlement contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, rendue le 12 décembre 2007 », 18 décembre 2007, p. 5 et 6 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>10</sup> Demande, par. 8 et 9.

<sup>11</sup> *Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, 27 novembre 2007, annexe A.

<sup>12</sup> Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 6 décembre 2007.

d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>13</sup>.

10. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>14</sup>. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>15</sup>. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé<sup>16</sup>. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter<sup>17</sup>.

11. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mičo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

<sup>17</sup> Décision *Stanišić*, par. 8.

<sup>18</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007, par. 5 (« Décision Popović ») ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père,

12. Fait important, si la Chambre a refusé de libérer provisoirement un accusé, celui-ci doit, lorsqu'il présente une nouvelle demande en ce sens « convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire<sup>19</sup> ».

### Examen

13. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question. Elle va examiner dans la suite deux décisions rendues récemment par la Chambre d'appel qui présentent un intérêt particulier pour la Demande.

14. Dans l'affaire *Boškoski et Tarčulovski*, la Chambre d'appel a indiqué que c'est à la lumière des deux conditions posées par l'article 65 B) du Règlement qu'il convient d'apprécier les raisons d'humanité invoquées par un accusé. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a confirmé la décision prise par la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire faite par l'accusé qui invoquait, à l'appui, la naissance de son deuxième enfant et l'aide dont son épouse, seule avec deux enfants, avait besoin<sup>20</sup>. La Chambre d'appel a donné raison à la Chambre de première instance qui avait estimé qu'en dépit des raisons d'humanité invoquées, elle n'était pas convaincue, compte tenu des autres éléments pertinents, que l'accusé se représenterait s'il était mis en liberté provisoire<sup>21</sup>. Pour la présente Chambre de première instance, la conclusion de la Chambre d'appel ne constitue pas en soi une interdiction de libérer provisoirement des accusés pour voir leurs nouveaux-nés. Ainsi que l'a dit à plusieurs reprises la Chambre d'appel, les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et doivent être tranchées au cas par cas.

15. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de libérer provisoirement cinq des accusés. La Chambre d'appel a notamment dit :

19. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'analysant pas ouvertement l'incidence, sur l'opportunité de la mise

---

21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

<sup>19</sup> Décision *Popović*, par. 12.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 27 juillet 2007, par. 13 et 14.

<sup>21</sup> *Ibidem*.

en liberté provisoire, de la décision qu'elle s'apprêtait à rendre au titre de l'article 98 *bis*. En décidant d'accorder aux Accusés leur mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur le respect par ces derniers des conditions imposées par elle-même dans de précédentes décisions sur le même sujet. Ce faisant, elle n'a pas examiné les conditions prévues à l'article 65 B) du Règlement dans le contexte actuel de l'instance, en particulier à la lumière de la décision qu'elle allait rendre au titre de l'article 98 *bis*.

20. La Chambre d'appel estime que, en l'espèce, la décision imminente au titre de l'article 98 *bis* entraîne une modification suffisamment importante des circonstances pour justifier une réévaluation approfondie des risques de fuite, en conformité avec l'article 65 B) du Règlement. Il est important de relever que la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « [U]ne Chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il y a eu une entreprise criminelle commune à l'époque des faits visés par l'Acte d'accusation ».

21. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en considérant que les raisons avancées par les Accusés pouvaient être qualifiées de motifs humanitaires propres à justifier l'octroi d'une courte libération provisoire des Accusés Ćorić, Praljak et Petković. En ce qui concerne les Accusés Stojić et Prlić, la Chambre de première instance a considéré la demande du second de rendre visite à son père et à son frère malades et celle du premier de rendre visite à son épouse, à son frère et à ses parents souffrants comme des demandes fondées sur des principes humanitaires, sans toutefois indiquer le poids attribué à ces principes. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel estime que, dans tous les cas, les diverses raisons avancées par les Accusés ne sont pas suffisamment convaincantes, particulièrement à la lumière de la décision au titre de l'article 98 *bis*, pour justifier que la Chambre de première instance leur accorde la mise en liberté provisoire en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, la Chambre d'appel considère que, au regard des circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance, en exerçant son pouvoir discrétionnaire à bon escient, aurait dû refuser d'accorder la mise en liberté provisoire<sup>22</sup>.

16. La Chambre d'appel a donc estimé que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić* avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une mise en liberté provisoire *sans indiquer le poids qu'elle leur avait accordé*. Comme pour la décision rendue dans l'affaire *Bošković*, la présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008 [notes de bas de page non reproduites].

17. Dans un supplément présenté le 12 mars 2008, l'Accusé rappelle que la Chambre de première instance s'est prononcée en l'espèce sur la demande présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement le 18 mars 2007 et qu'il a été libéré provisoirement pour des raisons d'humanité le 18 juin 2007. Cette libération, intervenue après la décision rendue en application de l'article 98 *bis*, s'est passée sans incident et, en conséquence, la Chambre de première instance n'est pas tenue de suivre la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Prlić* et refuser de le libérer provisoirement parce qu'il pourrait prendre la fuite. Il relève que dans l'affaire *Prlić*, l'Accusation s'est vigoureusement opposée aux demandes de mise en liberté provisoire alors qu'en l'espèce, elle a fait savoir qu'elle ne le ferait pas. Partant, l'Accusé soutient que la décision rendue dans l'affaire *Prlić* ne s'applique guère à la demande qu'il a présentée et il demande une nouvelle fois à être libéré provisoirement pour des raisons d'humanité pendant l'interruption du procès en mars 2008<sup>23</sup>.

18. Lorsque l'Accusé a été, pour la dernière fois, mis en liberté provisoire en juin 2007, la Chambre de première instance a soigneusement apprécié tous les éléments pertinents à l'époque, y compris la décision rendue en application de l'article 98 *bis*, et a estimé qu'une libération provisoire sous étroite surveillance pour des raisons d'humanité était justifiée. En décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé, estimant que ce dernier ne l'avait pas convaincue que les circonstances avaient changé au point qu'elle devait tenir un raisonnement différent de celui qui l'avait amenée à rejeter sa demande en décembre 2006. La Chambre de première instance a également refusé en décembre 2007 de libérer provisoirement l'Accusé pour des raisons d'humanité au motif que celui-ci avait été libéré pendant la phase préalable au procès et en juillet 2006 et qu'il avait eu amplement l'occasion de régler des questions d'ordre privé.

19. La Chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments invoqués par l'Accusé, notamment : a) la République de Serbie a donné des garanties, b) lui-même et les autres accusés qui étaient membres de l'Armée yougoslave ont terminé la présentation de leurs moyens et en conséquence, le dossier de l'Accusation n'est pas, selon lui, aussi solide qu'il l'était à la fin de la présentation des moyens à charge, avant les vacances judiciaires d'été et c) toutes les victimes et tous les témoins appelés par l'Accusation ou par l'Accusé ont déjà déposé. Premièrement, la Chambre de première instance a pris acte des garanties fournies par la Serbie et en a tenu compte pour se prononcer sur la Demande. Deuxièmement, le fait que

<sup>23</sup> *Pavković Supplement to Motion for Provisional Release*, 12 mars 2008.

l'Accusé s'est représenté après avoir été libéré provisoirement, sous étroite surveillance, pour des raisons d'humanité n'est pas un élément déterminant mais la Chambre de première instance l'a pris en considération. Troisièmement, pour que celle-ci puisse convenir avec l'Accusé que le dossier de l'Accusation n'est guère solide, elle devra d'abord mettre en balance les éléments de preuve à charge et ceux à décharge, et elle ne portera cette appréciation sur l'ensemble des éléments de preuve présentés qu'à la fin du procès et non à ce stade. En outre, le fait que l'Accusation et l'Accusé ont fini la présentation de leurs moyens n'empêche pas nécessairement la Chambre de première instance de conclure, comme elle l'a fait par le passé, que l'Accusé, s'il était libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

20. [Voir annexe confidentielle].

21. La Chambre de première instance a pris en compte le fait qu'elle a rejeté la demande d'acquiescement présentée par l'Accusé en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et estime que cet élément n'enlève rien aux raisons d'humanité susmentionnées.

22. La Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de libérer provisoirement l'Accusé pour une période de courte durée dans des conditions strictes, plus strictes encore que celles posées précédemment à sa mise en liberté provisoire. Ainsi, la République de Serbie devra s'engager à assurer *une surveillance électronique de l'Accusé 24 heures sur 24*, ainsi que l'Accusation l'avait précédemment recommandé<sup>24</sup>. Pour autant que ces dispositions soient prises et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Chambre de première instance estime que les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement sont réunies et elle entend user de son pouvoir discrétionnaire pour libérer l'Accusé provisoirement pour les raisons d'humanité particulièrement convaincantes exposées *supra*, au paragraphe 20.

23. La Chambre de première instance tient à souligner enfin que l'Accusation a choisi de ne pas s'opposer à la Demande. Même si elle l'avait fait, la décision rendue aujourd'hui n'en aurait pas nécessairement été différente.

24. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

<sup>24</sup> Voir, par exemple, *Prosecution Response to Pavković's Motion for Compassionate Provisional Release*, confidentiel, 11 juin 2007, par. 7.

- a) Le **mardi 25 mars 2008**, Nebojša Pavković (l'« Accusé ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, l'Accusé sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, l'Accusé sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, l'Accusé respectera les conditions suivantes :
- i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.
  - ii. **Il sera placé sous surveillance électronique 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie.**
  - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) L'Accusé n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.

- i) L'Accusé continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) L'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) L'Accusé retournera au Tribunal le **mercredi 2 avril 2008**.
- l) L'Accusé se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent respecter les conditions suivantes :
  - i) **désigner un représentant à la garde duquel l'Accusé sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et communiquer, dès que possible et avant la libération provisoire de l'Accusé, à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.**
  - ii) **assurer une surveillance électronique de l'Accusé 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie et, lorsque les dispositions en ce sens ont été prises, en informer, dès que possible et avant la libération provisoire de l'Accusé, la Chambre de première instance et le Greffier du Tribunal.**
  - iii) assurer la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire.
  - iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.

- v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement de l'Accusé aux conditions énoncées dans la présente décision.
- vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
- vii) une fois que l'Accusé sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, **soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance** sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

25. **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal

a) de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné des autorités de la République de Serbie, à la garde duquel l'Accusé doit être remis.

**b) Le Greffier du Tribunal ne remettra l'Accusé à la garde des autorités de la République de Serbie que lorsque la Serbie aura pleinement respecté les conditions énoncées au paragraphe 24 m) i) et ii) ci-dessus.**

26. **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a) d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,

- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance

*/signé/*

Jain Bonomy

Le 14 mars 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**